RÈGLEMENT (CEE) N° 638/74 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1974

portant fixation de la limite de tolérance pour les pertes de quantités résultant de la conservation du tabac brut à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1697/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut (1), et notamment son article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1697/71 prévoit que, au-delà d'une limite de tolérance à fixer, la valeur des pertes de quantités reste à la charge des organismes d'intervention ; que les pertes de quantités portent tant sur les quantités entrées au cours de l'année en cause que sur celles se trouvant en stock au début de ladite année ;

considérant que le stockage du tabac se faisant pour le produit emballé, la tolérance à fixer doit être établie compte tenu des caractéristiques de ce produit, notamment en ce qui concerne sa conservation ;

considérant que de légères modifications du taux d'humidité liées à la nature du produit et aux conditions normales d'entreposage peuvent se produire au cours du stockage ; que des pertes de substance notamment au cours des manipulations nécessaires sont également possibles ;

considérant que ces pertes varient sensiblement selon les variétés et la durée du stockage ; qu'elles sont plus élevées au cours de la première année et se stabilisent par la suite ; qu'il convient donc d'adapter la limite de tolérance à ces conditions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les comptes à établir au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1971, la limite de tolérance visée à l'article 4 paragraphe 2 sous c) premier alinéa du règlement (CEE) n° 1697/71 est fixée en annexe pour un nombre inchangé d'emballages. Elle s'applique aux quantités réelles achetées au cours d'une année, aux quantités théoriques résultant de l'inventaire permanent et après épuisement du stock réel du produit en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 8.

ANNEXE

Limites de tolérance en % de poids net

Variétés	au cours de l'année d'achat	au cours des années suivantes
Dark air cured (1, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 14) Fire cured (12) Tabacs spéciaux (18, 19)	1,5 %	0,7 %
Light air cured (2, 6, 11a, 11b) Flue cured (3, 10) Sun cured (15, 16, 17)	1,0 %	0,6 %